

PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

CREATION D'UNE PRISE D'EAU SUR LA VEZERE AUX CARDERIES
CREATION D'UNE UNITE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE 400 A
565 M³/H DE CAPACITE
CREATION D'UN RESERVOIR DE 5000 M³
POSE D'UN RESEAU D'ADDUCTION - DISTRIBUTION

RESUME NON TECHNIQUE

Maître d'ouvrage :

SYNDICAT PUY DES FOURCHES - VEZERE
11, rue Brégeade – 19700 Seilhac
Tel : 05.55.27.89.77



**ETUDE D'IMPACT AU TITRE DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DES
ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR
L'ALIMENTATION HUMAINE ET PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DES
CARDERIES AU TITRE DES ARTICLES L 1321-1 ET SUIVANT DU CODE DE LA
SANTÉ PUBLIQUE**

Assistant à maîtrise d'ouvrage :

CORREZE INGENIERIE	Hotel du Département Marbot BP 199 - 19005 TULLE CEDEX ☎ : 05.55.93.72.27 ✉ : correze-ingenierie@cg19.fr
	6 rue Jules Bouchet - 19100 BRIVE ☎ : 05.55.93.79.53 ✉ : fdelnaud@cg19.fr

	CPIE de la Corrèze
	12, Place Martial Brigouleix 19000 TULLE ☎ : 05.55.20.88.93 ✉ : c.busson@cpiecorreze.com



SOMMAIRE

1. Objet.....	3
2. Contexte général	3
2.1. Justification du projet.....	4
2.2. Description du projet.....	5
2.1. Synoptique du projet.....	5
3. Pièces du dossier soumis a enquete publique	7



1. OBJET

Le syndicat Puy des Fourches – Vézère a décidé de mobiliser une nouvelle ressource sur la Vézère afin de satisfaire les besoins en eau potable de ses collectivités adhérentes.

La future prise d'eau des Carderies constituera, à terme, la seule ressource en eau potable du syndicat et permettra d'alimenter un bassin de population d'environ 25000 habitants. Préalablement à la création des ouvrages, le syndicat Puy des Fourches – Vézère doit solliciter les autorisations administratives réglementaires et soumettre son projet à enquête publique.

Le dossier de demande d'autorisation englobe trois parties

- L'étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement
- La demande d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine et la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre des articles L1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- La demande d'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. CONTEXTE GENERAL

Le syndicat Puy des Fourches – Vézère est né de la modification des statuts du syndicat du Puy des Fourches. Afin de porter le projet de mobilisation d'une ressource mutualisée sur la Vézère, il était nécessaire de modifier la gouvernance et permettre ainsi à toutes les collectivités concernées d'être partie prenante. Ainsi, par arrêté en date du 14 janvier 2014 portant modification des statuts, le syndicat du Puy des Fourches est devenu le syndicat Puy des Fourches – Vézère. Il regroupe désormais 7 communes et exerce deux compétences :

- la production d'eau potable destinée à la consommation humaine et son transfert jusqu'aux installations de distribution,
- la distribution d'eau potable auprès des abonnés ; seules les trois communes historiques (Seilhac, Saint-Jal et Lagraulière) adhèrent au syndicat pour cette compétence.

Le siège du syndicat Puy des Fourches – Vézère est implanté à Seilhac. La collectivité compte désormais environ 12000 abonnés pour près de 25000 habitants. Seuls 2355 abonnés sont concernés par la distribution.

A l'heure actuelle, les besoins se répartissent ainsi (y compris pertes, besoins de services et gros consommateurs):

- Ville de Tulle : 3 850 m³/j;
- Commune de Naves : 495 m³/j ;
- Syndicat du Puy des Fourches : 730 m³/j ;
- Commune d'Espartignac : 86 m³/j ;
- Ville d'Uzerche : 855 m³/j ;
- TOTAL : 6 016 m³/j pour une pointe journalière de 8 075 m³ ;

A l'horizon 2050, le besoin moyen journalier est estimé à 6 225 m³ pour une pointe évaluée à 8 715 m³. Dans l'hypothèse d'un raccordement du SIAEP de la Montane et de la commune de Laguenne sur le projet, le besoin serait porté à 7 290 m³/j pour une pointe journalière de 11 215 m³.

2.1. Justification du projet

De nombreuses collectivités corréziennes dont l'alimentation en eau potable est assurée à partir d'un prélèvement en eau superficielle sont confrontées à un déficit chronique de leur ressource et ne peuvent donc pas respecter l'obligation réglementaire de maintenir en permanence un débit minimum biologique (DMB) en aval des ouvrages de prélèvement. Ainsi, plusieurs communes implantées entre Uzerche et Tulle se trouvent dans une situation inconfortable vis-à-vis de l'alimentation en eau potable :

Tableau 1 : Situation des PE des communes de Tulle, Naves et du syndicat Puy des Fourches – Vézère vis-à-vis du respect des DMB

Ouvrage de prélèvement	Cours d'eau sollicité	Espèce cible	DMB	Q < DMB (nb de jours/an)	Q < DMB (nb de jours/an – année sèche)	Situation administrative
PE de Bourbacoup - Ville de Tulle	La Corrèze	Truite adulte et saumon juvénile	3,4 m ³ /s	116 (période 2007-2012)	213 en 2011	Non régularisable
PE de Neupont – Ville de Tulle	La Solane	Truite adulte	90 l/s	100 (période 2008-2012)	196 en 2009	Non régularisable
PE de Ceron – commune de Naves	La Céronne	Truite adulte	50 l/s	188 (période 2008-2012)	302 en 2011	Non régularisable
PE de Sérézat – Syndicat Puy des Fourches - Vézère	Le Yeix et la Gorse	DMB non déterminé – Assèchement périodique lié au prélèvement – Déficit récurrent				Non régularisable

Plusieurs études ont été menées sur le secteur. Celle réalisée en 2008 pour le compte de la communauté de communes Tulle – Cœur de Corrèze a permis d'identifier deux scénarios possibles :

- le premier était basé sur une interconnexion entre les 5 collectivités avec mobilisation d'une ressource commune sur la Vézère au niveau d'Uzerche,
- le second prévoyait pour chaque collectivité, la gestion de sa propre ressource ; ce qui impliquait d'importants travaux de création de retenues (3 ouvrages de stockage pour plus de 2 millions de m³) et de renouvellement de toutes les unités de traitements.

La première solution, plus pragmatique et moins coûteuse a été choisie par les collectivités. Elle génère une économie d'au moins 4 M€ en investissement liée à la mutualisation de certains équipements (station et canalisations). De plus, elle ne nécessite pas la mise en place de retenues puisque les débits réservés à l'aval des ouvrages hydroélectriques présents sur la Vézère sont compatibles avec un prélèvement répondant aux besoins des collectivités. Il est important de souligner que la création de réserves d'eau brute présente beaucoup d'inconvénients (contraintes foncières, contraintes d'exploitation, dégradation de la qualité de l'eau brute et donc complexification de la filière de traitement, augmentation des coûts de production, impact environnemental, ...).

2.2. Description du projet

Le projet prévoit la substitution de l'ensemble des ressources non régularisables par un prélèvement mutualisé sur la Vézère. D'importants travaux seront programmés sur la période 2016-2018. Ils englobent :

- la création d'une prise d'eau sur la Vézère en amont immédiat d'Uzerche avec mise en place de ses périmètres de protection : 1,1 M€ HT ;
- la construction d'une unité de traitement d'une capacité de 8 800 m³/j (8 800 m³/j en cas d'extension sur le secteur Montane) et de deux stations de reprises (60 m³/h pour la rive droite de la Vézère et 380 à 505 m³/h pour la rive gauche) : 7,9 M€ HT ;
- mise en place d'une canalisation de transfert d'Uzerche à Seilhac (14,7 km de conduite en fonte de diamètre 400 mm) : 9,1 M€ HT ;
- construction d'un réservoir de 5 000 m³ à Seilhac : 1,2 M€ HT
- mise en place d'une canalisation de transfert de Seilhac à Tulle (11,1 km de conduite en fonte de diamètre 350 mm) : 6,2 M€ HT
- création des interconnexions et extensions nécessaires au rétablissement de l'alimentation de tous les abonnés (9,5 km de conduite en fonte et PVC de diamètres compris entre 40 et 160 mm - aménagements hydrauliques divers) : 2,1 M€ HT.

Le coût global de l'opération est estimé à 27,6 M€ HT.

2.1. Synoptique du projet

SE REPORTER A LA PAGE SUIVANTE



3. PIECES DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier englobe trois parties :

▪ ***L'étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement***

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 18 « Installations d'aqueducs et de canalisations d'eau potable » : produit du diamètre extérieur par la longueur supérieur ou égal à 2000 m².

L'étude a été réalisée par le bureau d'études G2C Environnement ; elle s'appuie sur un inventaire faunistique et floristique détaillé réalisé par le cabinet GERE, ingénieurs écologues.

L'étude d'impact a permis de dégager, au regard des enjeux environnementaux et des effets du projet sur ces enjeux, les conclusions suivantes :

- La phase exploitation des installations ne fait pas apparaître d'enjeux majeurs particulièrement dommageables.
- A l'inverse, la phase travaux constitue la période la plus délicate en termes de rejets d'éléments nocifs et de risques de pollutions accidentelles. Ces impacts sont non permanents et ont été globalement classifiés comme moyens à nuls.
- Des mesures de suppression et de réduction des risques ont toutefois été prises afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement initial :

Impacts envisagés	Mesures réductrices
Rejet de polluants en sortie de station	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une filière de traitement des eaux sales - Intégration de dispositifs de traitement préalable des effluents
Altération de zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Au niveau du site des Carderies, passage sur le pont de la Vézère par pose de la canalisation par encorbellement - Adaptation du tracé de la canalisation, notamment sur les tronçons sensibles
Modification du contexte paysager	<ul style="list-style-type: none"> - Choix du site n°2 « Les Carderies », le plus approprié pour l'implantation de la station de traitement - Traitement paysager adapté permettant l'insertion du projet dans son environnement
Atteintes sur la faune et la flore	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les périodes de travaux pour la construction de la station de traitement entre la mi-août et la fin avril pour ne pas perturber la reproduction d'espèces à préserver
Perturbations envers les riverains	<ul style="list-style-type: none"> - Information préalable auprès des riverains - Communication renforcée

D'un point de vue hydrologique, l'arrêt des prélèvements sur des cours d'eau à faibles débits au profit d'une unique prise sur la Vézère constitue un impact positif. La nouvelle prise d'eau faisant l'objet d'une mise en conformité réglementaire, le DMB sera garanti de manière permanente sur la Vézère et elle permettra de libérer des petits cours d'eau de la pression quantitative liées à l'usage eau potable.

Au regard de l'ensemble des dispositions prises, la restructuration du système d'alimentation en eau potable du Syndicat Puy des Fourches - Vézère est un projet bénéfique pour l'hydrographie du bassin ; il s'intègre parfaitement dans le contexte naturel et humain du secteur d'étude.

- ***La demande d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine et la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection au titre des articles L1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique***

La demande d'autorisation d'utiliser de l'eau pour la consommation humaine s'appuie sur l'analyse de la qualité de l'eau brute de la Vézère. La filière proposée doit permettre de garantir la production d'une eau en permanence conforme aux exigences de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique.

Dans le cas présent, la filière proposée est adaptée à une eau de classe A3 (traitement physique, chimique poussé, affinage et désinfection) ;

La demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection s'appuie sur l'avis hydrogéologique de P Muet, août 2015. La demande englobe un rapport technique, un recueil des campagnes d'analyse de l'eau brute, le rapport de l'hydrogéologue agréé, les plans et les états parcellaires des périmètres de protection.

- ***La demande d'autorisation de prélèvement au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;***

Le projet est concerné par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

- Rubrique 1.2.1.0 - capacité de prélèvement > 5% QMNA5 : autorisation ;
- Rubrique 3.1.1.0 – installation, ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau entraînant une différence de niveau > 50 cm : autorisation ;
- Rubrique 3.1.2.0 – modification du profil en long du cours d'eau sur une longueur < 100 m : déclaration ;
- Rubrique 3.1.4.0 – consolidation des berges sur une longueur comprise entre 20 et 50 m : déclaration ;
- Rubrique 3.1.5.0 – destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation ;
- Rubrique 3.2.2.0 - remblaiement d'une surface comprise entre 400 et 10000 m² dans le lit majeur d'un cours d'eau : déclaration ;
- Rubrique 3.2.3.0 – plan d'eau compris entre 0,1 et 3 hectares : déclaration ;
- Rubrique 3.2.4.0 – vidange d'un plan d'eau de plus de 0,1 hectare : déclaration.

La demande d'autorisation a été rédigée par le bureau d'études CALLIGEE. Pour le volet prélèvement, elle s'appuie sur l'étude DMB réalisée par ASCONIT CONSULTANTS, Mai 2013. La demande est complétée par des documents techniques (Avant-projets établis par le maître d'œuvre, SOCAMA INGENIERIE).

Le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement conclut que :

- Le projet est compatible avec les objectifs de maintien du DMB en aval des ouvrages de prélèvement ;
- Le projet englobe la création d'une passe à poissons permettant de rétablir la continuité écologique au droit du seuil des Carderies ;
- Les travaux de réfection du seuil, d'aménagement de la prise d'eau, de création de la passe à canoës et de confortement des piles du pont de l'ancienne voie du tacot se feront en assec partiel. Ils seront donc réalisés simultanément et en dehors des périodes de fraie.
- Le projet Vézère permettra d'abandonner les prises d'eau AEP sur des cours d'eaux pour lesquels le débit minimum biologique n'est pas atteint une partie de l'année (La Corrèze et la Solane à Tulle, La Céronne à Naves, Le Yeix et la Gorse à Saint Salvador).